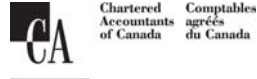




Canadian Bar
Association



Chartered
Accountants
of Canada

Comptables
agréés
du Canada

Le Comité mixte sur la fiscalité de
l'Association du Barreau canadien
et de

l'Institut canadien des comptables agréés

Association du Barreau canadien 500-865, ave. Carling, Ottawa, Ontario, K1S 5S8
Institut canadien des comptables agréés 277, rue Wellington, Ouest, Toronto, Ontario, M5V3H2

Le 7 mars 2007

Monsieur Gérard Lalonde
Directeur intérimaire
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
17^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

Monsieur,

Projet de loi C-33 — Projet de modification des alinéas 52(3)a) et 53(1)b)

Dans le mémoire ci-joint, le comité mixte énonce ses préoccupations et suggestions en ce qui a trait au projet de modification des alinéas 52(3)a) et 53(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) contenu dans le projet de loi C-33. Le présent mémoire est essentiellement le même que l'ébauche de mémoire qui vous a été remise le 2 février 2007.

Nous sommes principalement préoccupés par la portée indûment large des modifications projetées. Les modifications ne s'appliquent pas uniquement aux transactions qui pourraient être considérées comme donnant lieu à des résultats abusifs au plan fiscal, mais également à tous les dividendes en actions et à tous les dividendes réputés découlant d'une conversion d'un surplus d'apport en capital versé. Si elles sont adoptées, les modifications empêcheront, par conséquent, la mise en œuvre de certaines mesures de planification fiscale de routine. Comme nous l'expliquons dans le mémoire, nous ne comprenons toujours pas ce qui a motivé ces modifications.

Nous osons espérer que nos observations et suggestions sauront vous être utiles. Si vous ne partagez les préoccupations que nous énonçons dans le mémoire, nous aimerions vous rencontrer vous et vos collègues pour en discuter davantage.

En terminant, nous sommes reconnaissants du temps que vos collègues nous ont accordé pour discuter de ces modifications et nous les remercions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Bruce Harris, CA
Président, Comité sur la fiscalité
Institut canadien des comptables agréés



William R. Holmes
Président, Section sur le droit fiscal
Association du Barreau canadien

c. c. : Brian Ernewein – ministère des Finances
Davine Roach – ministère des Finances
Kerry Harnish – ministère des Finances
Ed Short – ministère des Finances

**Mémoire du Comité mixte sur la fiscalité
de l'ICCA et de l'ABC sur le
projet de modification des alinéas 52(3)a) et 53(1)b)**

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION	1
B.	OBJET DU PROJET DE MODIFICATION	1
C.	PRÉOCCUPATIONS AVEC LES MODIFICATIONS.....	2
D.	QUEL EST LE PROBLÈME?.....	3
E.	MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE CDC	5
F.	DIVIDENDES/AUGMENTATIONS DU CV/SURPLUS D'APPORT	6
1.	CONDITIONS ASSOCIÉES À UN PAIEMENT DE DIVIDENDES.....	6
2.	AUGMENTATION DU CV DES ACTIONS LORSQU' AUCUNE ACTION SUPPLÉMENTAIRE N'EST ÉMISE	6
3.	SURPLUS D'APPORT.....	6
G.	RÉSUMÉ	8

**Mémoire du Comité mixte sur la fiscalité
de l'ICCA et de l'ABC sur le
projet de modification des alinéas 52(3)a) et 53(1)b)**

A. Introduction

Dans le présent mémoire, le comité mixte énonce ses préoccupations et suggestions en ce qui a trait au projet de modification des alinéas 52(3)a) et 53(1)b)¹ contenu dans le projet de loi C-33 adopté en première lecture à la Chambre de communes le 22 novembre 2006.

Aux termes de l'alinéa 52(3)a), le coût des actions reçues à titre de dividende en actions est réputé être égal au montant du dividende en actions. En vertu de la modification apportée à cet alinéa, le coût d'un dividende en actions reçu par une société serait nul dans la mesure où la société peut déduire le dividende conformément au paragraphe 112(1).

L'alinéa 53(1)b) ajoute au prix de base rajusté (le « **PBR** ») des actions le montant du dividende qui, selon le paragraphe 84(1) est réputé avoir été reçu relativement aux actions. La modification apportée à cet alinéa exclurait un dividende réputé reçu par une société, si la société peut déduire le dividende en vertu du paragraphe 112(1) et si le dividende découle directement ou indirectement de la conversion d'un surplus d'apport en capital versé (le « **CV** »).

B. Objet du projet de modification

L'objet du projet de modification ne ressort pas clairement des modifications elles-mêmes. Selon les notes explicatives de l'avis de motion de voies et moyens du 9 novembre 2006 qui a précédé le projet de loi C-33, les modifications découlent des propositions concernant la révision de la restriction des dépenses dans l'article 143.3 que l'on propose d'adopter et qui ont été publiées aux fins de consultation le 17 novembre 2005. Cela ne nous permet pas de comprendre l'objet des modifications.

D'après la discussion que nous avons eue avec les fonctionnaires du ministère des Finances (« **Finance** »), nous comprenons que les modifications ont comme objet de résoudre une préoccupation relativement étroite : Finance veut s'assurer qu'il ne puisse y avoir d'augmentation inappropriée du coût après un transfert d'actifs à une société dans le cadre d'une opération à impôt différé conformément à l'article 85.

Voici un exemple d'augmentation de coût que, d'après ce que nous comprenons, les modifications visent à empêcher. Une société, Acie, transfère des immobilisations qui ont pris de la valeur à une autre société Bcie pour une contrepartie constituée uniquement d'actions de Bcie. Les parties choisissent conformément au paragraphe 85(1) que le

¹ Sauf indications contraires, les dispositions législatives mentionnées dans le présent mémoire sont tirées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « **Loi** »).

transfert ait lieu à un montant convenu égal au PBR de l'actif. Ce montant convenu est le coût de l'actif transféré à Bcie et le coût pour Acie des actions de Bcie. Suite à cette transaction, Acie est reliée à Bcie. Par la suite, Bcie verse un dividende en actions à Acie égal à l'excédent entre la juste valeur marchande de l'actif transféré et son coût aux fins d'impôt. En vertu du paragraphe 52(3), le coût des actions distribuées à titre de dividende est, dans le cas d'Acie, égal à cet excédent. En fin de compte, Acie détient des actions de Bcie dont le PBR global est égal à la juste valeur marchande de l'actif qu'elle a transféré à Bcie, sans qu'aucun gain n'ait été réalisé et sans que le dividende n'ait été imposé (puisque Acie peut déduire le dividende en vertu du paragraphe 112(1) et qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt prévu à la Partie IV).

C. Préoccupations avec les modifications

La préoccupation fondamentale du comité mixte en ce qui concerne les modifications réside dans le fait qu'elles ne se limitent pas aux transactions qui pourraient être considérées comme produisant des résultats abusifs au plan fiscal. Elles s'appliquent plutôt à *tous* les dividendes en actions et à *tous* les dividendes réputés découlant de la conversion d'un surplus d'apport en CV. Si les modifications sont adoptées telles que libellées, elles empêcheront les contribuables de conclure des transactions de routine de façon efficace ou même, dans certains cas, de conclure des transactions. Rien ne peut justifier l'adoption de modifications d'une portée aussi large et qui opposeront une fin de non-recevoir aux contribuables qui veulent entreprendre des transactions qui sont acceptables.

Les dividendes en actions sont régulièrement employés pour distribuer des bénéfices non répartis sans distribuer de l'argent comptant. Par exemple, une société privée peut verser un dividende en actions pour recouvrer l'impôt en main remboursable au titre de dividende. Avec l'introduction du crédit d'impôt bonifié pour les dividendes, il se peut qu'une société privée sous contrôle canadien veuille payer un dividende en actions en vue de distribuer son « compte de revenu à taux général » à ses actionnaires.

Les dividendes en actions sont également utilisés en relation avec les « cristallisations du revenu protégé ». Ces transactions augmentent le coût pour refléter le revenu gagné ou réalisé (tel que défini dans le paragraphe 55(5)) par la société qui verse le dividende en actions ou par les sociétés dans lesquelles elle détient un intérêt direct ou indirect². Les cristallisations du revenu protégé sont généralement effectuées en prévision d'une vente des actions.

Au lieu de verser des dividendes en actions, les sociétés versent parfois des dividendes à des fins fiscales en augmentant leur capital déclaré. Une augmentation du capital déclaré pourrait comporter, en totalité ou en partie, une conversion d'un surplus d'apport telle

² Les notes explicatives concernant les alinéas 88(1)(c.3) à (c.5) décrivent une transaction de cristallisation du revenu protégé effectuée en augmentant le capital versé. L'ajout de ces alinéas vise, entre autres, à faire en sorte que l'acheteur qui acquiert des actions d'un vendeur qui a effectué une cristallisation du revenu protégé puisse bénéficier des immobilisations visées à l'alinéa 88(1)c).

que décrite dans l'alinéa 53(1)b) modifié. Une augmentation du capital déclaré peut être utilisée, par exemple, pour effectuer une cristallisation du revenu protégé.

Il est reconnu qu'il ne soit pas essentiel qu'une société puisse verser un dividende en actions ou convertir un surplus d'apport en CV pour augmenter le coût de ses actions. Ce résultat pourrait également être atteint si une société versait un dividende en argent comptant ou en remettant un billet à ordre et si les actionnaires qui reçoivent le dividende achetaient alors de nouvelles actions de la société. Toutefois, de telles transactions ne sont généralement pas aussi faciles à effectuer. Dans le cas d'un dividende en argent comptant en particulier, il se peut qu'il soit nécessaire de contracter un prêt d'un jour. De plus, il se peut que l'on se demande si tous les actionnaires souscriront oui ou non de nouvelles actions de la société.

D. Quel est le problème?

Nous aimerions proposer d'autres modifications pour résoudre les préoccupations de Finance. Cependant, il nous est difficile de le faire parce que nous ne savons pas exactement quelle opération de planification fiscale les modifications proposées visent à empêcher. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous estimons que Finance s'inquiète des mesures prises pour obtenir une augmentation inappropriée du coût après un roulement d'actifs à une société. Toutefois, il est nécessaire de déterminer quand il ne convient pas que le coût soit augmenté. Le simple fait qu'un actif ait été transféré à une société par voie de roulement ne veut pas dire que toute augmentation subséquente du coût devrait être interdite. Par exemple, si une société verse un dividende en actions à un actionnaire qui est une société et que le dividende en actions est attribuable aux bénéfices non répartis après impôt de la société, on ne devrait pas s'opposer à ce que les actions distribuées à titre de dividende aient un coût pour le contribuable.

Pour déterminer quand une augmentation du coût des actions d'une société est inappropriée, il faut tenir principalement compte de l'avantage fiscal obtenu en raison du coût supplémentaire. L'avantage fiscal est une réduction du gain en capital qui aurait, par ailleurs, été réalisé lors de la vente des actions de la société. Lorsqu'un dividende en actions est utilisé pour augmenter le coût, les autres actions détenues par la personne à qui le dividende est versé (ou par d'autres actionnaires) diminuent de valeur et, par conséquent, tout gain en capital non réalisé sur ces autres actions sera moindre. Lorsque l'augmentation du coût est produite par une augmentation du CV, il y a une diminution du gain en capital non réalisé sur les actions dont le CV est augmenté. Dans un cas comme dans l'autre, l'augmentation du coût devrait être considérée comme inappropriée seulement si la diminution réelle ou potentielle du gain en capital qui s'ensuit est inappropriée. Nous savons, d'après le projet de modification que Finance a des préoccupations seulement dans le cas où l'augmentation du coût est associée à un dividende inter-sociétés non imposable (réel ou réputé). Ainsi, quelle que soit la préoccupation de Finance en particulier, elle concerne deux éléments clés : un dividende inter-sociétés non imposable et la diminution du gain en capital qui en résulte.

La Loi contient déjà une série de règles — la règle anti-évitement dans le paragraphe 55(2) et les règles connexes dans l'article 55 — qui s'appliquent aux diminutions de gains en capital associées au paiement de dividendes inter-sociétés non imposables³. Nous concluons donc que Finance doit être d'avis que le paragraphe 55(2) ne s'applique pas à certaines situations que Finance considère comme abusives. Que ce soit à partir des documents publics ou de notre discussion avec les fonctionnaires de Finance, nous n'avons pas été capables de déterminer, les lacunes particulières que Finance a relevées dans l'article 55.

Dans l'hypothèse où notre conclusion serait juste, il ne nous semble pas approprié de modifier d'autres dispositions que l'article 55 pour remédier aux lacunes. L'article 55 contient un ensemble de règles complexes qui illustrent certains principes de la politique fiscale. Sans un nombre considérable de dédoublements et de doubles emplois, les modifications apportées à d'autres dispositions n'illustreront pas non plus ces principes. C'est le problème fondamental que soulèvent les modifications projetées. Un des plus importants principes sous-jacents dans le paragraphe 55(2) est celui selon lequel un dividende inter-sociétés non imposable ne pose pas problème si le gain en capital moindre est attribuable au « revenu protégé ». Les modifications projetées ne reflètent nullement ce principe. Un autre principe sous-jacent dans le paragraphe 55(2) qui n'est pas reflété dans les modifications projetées est celui selon lequel un dividende inter-sociétés n'est pas considéré comme abusif dans la mesure où le dividende est assujéti à l'impôt non remboursé visé à la Partie IV.

Bien que le projet de modification de l'alinéa 53(1)b) soit plus limité que le projet de modification de l'alinéa 52(3)b) en ce sens qu'il ne vise que les cas où un surplus d'apport est converti en CV, cette limite ne suffit pas pour veiller à ce que la modification soit compatible avec le paragraphe 55(2). Lorsqu'un surplus d'apport est inscrit relativement au transfert d'un actif à une société dans le cadre d'une opération à impôt différé, le surplus d'apport demeurera dans les états financiers de la société même après que la société a vendu l'actif et réalisé un gain. Le surplus d'apport ne sera pas remplacé par des bénéfices non répartis. Ainsi, le fait qu'une société ait un surplus d'apport qui a découlé du roulement d'un actif à la société ne veut pas nécessairement dire qu'une conversion de ce surplus d'apport en CV soit reprochable. Par exemple, supposons qu'une société, Xcie, transfère les actions d'une autre société, Tcie, à une troisième société, Ycie, uniquement en contrepartie d'actions d'Ycie. Le PBR des actions de Tcie transférées à Xcie est de 100 \$ et leur juste valeur marchande est de 1 000 \$. Xcie et Ycie choisissent en vertu de l'article 85 que le transfert ait lieu au montant convenu de 100 \$. Supposons également qu'Ycie comptabilise la transaction en inscrivant 100 \$ dans

³ Lorsque le paragraphe 55(2) s'applique à un dividende en actions, le coût des actions distribuées à titre de dividende est zéro. Il en est de même parce qu'en vertu de l'alinéa 55(2)a) le dividende en actions est réputé ne pas être un dividende et, par conséquent, en vertu de l'alinéa 52(3)a.1) le coût des actions est réputé être zéro. De même, un dividende réputé payé au moyen d'une augmentation du CV n'entraîne aucune augmentation du PBR des actions.

le capital-actions et 900 \$ dans le surplus d'apport⁴. Ycie vend par la suite ses actions de Tcie pour 1 000 \$. Conformément aux principes comptables généralement reconnus, aucun montant ne serait inscrit dans le revenu ou les bénéfices non répartis d'Ycie en ce qui concerne cette vente, et le surplus d'apport de 900 \$ ne serait pas non plus transféré aux bénéfices non répartis de Ycie. Dans ces circonstances, si après la vente des actions de Tcie, Ycie convertissait le surplus d'apport de 900 \$ en capital versé des actions détenues par Xcie, les modifications projetées à l'alinéa 53(1)b) s'appliqueraient avec la conséquence qu'aucun montant ne serait ajouté au PBR des actions de Ycie. Nous prétendons que cela ne convient pas puisque le surplus d'apport correspondrait à un gain réalisé à des fins fiscales.

Les modifications proposées ne s'appliqueraient qu'à deux types de dividendes, les dividendes en actions et les dividendes réputés résultant de la conversion de surplus d'apport en CV. Si le paragraphe 55(2) ne s'applique pas à de tels dividendes dans certaines circonstances où il devrait s'appliquer, il doit en être de même des autres dividendes versés ou réputés versés dans ces circonstances. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, on peut augmenter le coût en effectuant, dans un premier temps, le versement d'un dividende en argent comptant ou par l'intermédiaire d'un billet à ordre qui est suivi, dans un deuxième temps, d'un achat d'actions avec l'argent comptant ou le billet à ordre. Elle peut également être augmentée par une hausse du CV qui ne comprend pas la conversion d'un surplus d'apport. Certaines ou toutes ces autres méthodes d'augmentation du coût doivent vraisemblablement susciter les mêmes préoccupations que celles auxquelles les modifications proposées s'appliquent. Les modifications apportées à l'article 55 s'appliqueraient à tous les types de dividendes.

E. Modification de la définition de CDC

Nous nous préoccupons également de la modification corrélative aux termes de laquelle il serait nécessaire que le compte de dividendes en capital d'un contribuable soit déterminé sans faire référence aux modifications apportées aux alinéas 52(3)a) et 53(1)b). On ne nous a pas clairement expliqué pourquoi cette modification était nécessaire. Les notes explicatives déclarent simplement que cette modification fait en sorte que les sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) « ne puissent être utilisés de concert avec un choix concernant un dividende en capital afin de convertir un surplus en gains en capital qui pourrait faire l'objet du choix en cause. » Nos discussions avec les fonctionnaires de Finance ne nous ont pas aidé à mieux comprendre la préoccupation que la modification vise à résoudre en particulier. À notre avis, sous réserve des autres renseignements que Finance pourrait fournir, nous n'estimons pas qu'il a été démontré qu'il fallait modifier la définition de compte de dividendes en capital et nous n'avons pas été en mesure non plus de comprendre pourquoi on voulait le faire.

⁴ Dans cet exemple, nous avons supposé que Xcie et Ycie n'étaient pas des entités apparentées aux fins de comptabilité. Nous n'avons pas tenu compte non plus de la comptabilisation de l'impôt sur le revenu futur relié au transfert.

F. Dividendes/augmentations du CV/surplus d'apport

Il ressort de nos discussions avec les fonctionnaires de Finance que les principes du droit des sociétés régissant le paiement de dividendes et l'augmentation du capital déclaré ne sont peut-être pas totalement compris. Il semble en être de même dans le cas des principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») qui concernent la reconnaissance d'un surplus d'apport. Puisque ces principes font partie du contexte dans lequel les modifications projetées ont été formulées, nous les examinons dans le présent mémoire.

Notre examen du droit des sociétés ci-dessous a uniquement porté sur les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») et de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (la « **LSAO** »). Toutefois, l'examen est également pertinent dans le cas des autres provinces qui ont adopté le même modèle de droit des sociétés.

1. Conditions associées à un paiement de dividendes

En vertu de la LCSA et de la LSAO, une société peut payer un dividende en argent comptant ou en nature pourvu qu'elle satisfasse à un critère de liquidité et à un critère de solvabilité⁵. Aucune autre exigence ne doit être satisfaite avant qu'une société puisse verser un dividende. Il n'y a, particulièrement, aucune exigence qu'une société ait des bénéfices non répartis ou un surplus d'apport dans lesquels elle puiserait pour verser le dividende.

Tous s'entendent généralement pour dire que le paiement d'un dividende en actions ne fait l'objet d'aucune restriction⁶. Le montant déclaré du dividende doit être porté au compte capital déclaré de la catégorie d'actions émises en paiement du dividende⁷.

2. Augmentation du CV des actions lorsqu'aucune action supplémentaire n'est émise

En vertu de la LCSA et de la LSAO, une société peut virer à son compte capital déclaré pour une catégorie d'actions « les sommes qu'elle avait versées au crédit d'un compte de bénéfices non répartis ou d'un autre compte de surplus. »⁸

3. Surplus d'apport

Le surplus d'apport est un concept de comptabilité, et non un concept du droit de société. L'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») est d'accord avec ce principe. Dans un bulletin d'interprétation technique concernant l'alinéa 84(1)(c.3), l'ARC déclare :

⁵ LCSA, paragraphe 43(1) et l'article 42; LSAO, l'article 38.

⁶ Kevin McGuinness, *The Law and Practice of Canadian Business Corporations* (Toronto : Butterworths, 1999), p.425.

⁷ LCSA, paragraphe 43(2); LSAO, paragraphe 38(2).

⁸ LCSA, paragraphe 26(6); LSAO, paragraphe 24(5).

[TRADUCTION] « [l'] expression 'surplus d'apport' n'est pas définie dans la Loi. Nous estimons, toutefois que l'expression 'surplus d'apport' devrait avoir le sens que lui accordent les principes comptables généralement reconnus. »⁹

Dans le paragraphe 3251.03 du Manuel de l'ICCA, on trouve la définition suivante de « surplus d'apport » :¹⁰

« **Surplus d'apport** : somme constituée de montants versés à l'entité par les porteurs de titres de capitaux propres. Le surplus d'apport versé par les porteurs de titres de capitaux propres comprend tous les apports par eux versés en sus des montants attribués au poste Capital-actions, notamment : les primes d'émission; toute partie du produit de l'émission d'actions sans valeur nominale qui n'est pas attribuée au capital-actions; les gains sur les actions confisquées; le produit des actions remises à titre gratuit par les porteurs de titres de capitaux propres; les gains résultant du rachat ou de la conversion d'actions à un prix inférieur à la valeur inscrite au capital-actions. »

Lorsqu'une société transfère un actif à une autre société (le « cessionnaire ») et reçoit en échange des actions du cessionnaire, le montant du surplus d'apport inscrit par le cessionnaire est par conséquent égal à l'excédent entre (i) le montant auquel l'actif transféré est inscrit dans les comptes du cessionnaire et (ii) le montant ajouté au capital-actions du cessionnaire aux fins des états financiers en ce qui concerne l'émission des actions. Si le premier montant est égal au second, aucun surplus d'apport n'est inscrit.

Conformément aux PCGR, le montant auquel la société cessionnaire inscrit l'actif transféré est déterminé de la façon suivante. Si la société cédante et la société cessionnaire ne sont pas des entités apparentées¹¹, le cessionnaire inscrit l'actif au prix qu'il a payé pour l'actif ou à la juste valeur marchande de l'actif si elle diffère du montant payé. Si les sociétés sont des entités apparentées, le cessionnaire doit, en règle générale, inscrire l'actif à la valeur comptable du cessionnaire. Il y a deux exceptions à cette règle générale; l'actif est inscrit à sa valeur d'échange (le prix payé pour l'actif) si (i) si le transfert a lieu dans le cours normal des activités, ou (ii) s'il y a un changement important dans la propriété de l'actif et que la valeur d'échange est démontrée par une preuve indépendante.

Conformément aux PCGR lorsqu'une société émet des actions en échange d'un actif, le montant qui doit généralement être ajouté au capital-actions aux fins des états financiers

⁹ Document de l'ARC n° 2002-0146655, daté du 30 octobre 2002. (versions officielles du document introuvables)

¹⁰ Une définition substantiellement similaire de « surplus d'apport » dans le paragraphe 3250.05 du Manuel de l'ICCA continue de s'appliquer à certaines sociétés de manière transitoire.

¹¹ Le concept d'entités apparentées est défini dans le paragraphe 3840.03 du Manuel de l'ICCA. Il est plus large que le concept d'entités apparentées aux fins de la Loi. Par exemple, des entités sont apparentées lorsque l'une exerce une influence notable sur l'autre.

est égal au montant auquel elle inscrit l'actif. La société peut, toutefois, ajouter un montant moindre. Le montant ajouté au capital-actions aux fins des états financiers ne sera pas nécessairement égal au montant ajouté au capital déclaré aux fins du droit des sociétés (et, par conséquent, au CV aux fins d'impôt).

L'exemple suivant illustre ce que nous avons énoncé ci-dessus. Supposons que la société Xcie transfère les actions d'une autre société, Tcie, à une troisième société, Ycie, en contrepartie uniquement d'actions d'Ycie. Pour Xcie, la valeur comptable et le PBR des actions de Tcie est 100 \$. À la date du transfert, la juste valeur marchande des actions est 1 000 \$. Xcie et Ycie choisissent en vertu du paragraphe 85(1) que le transfert ait lieu au montant de 100 \$. Si Xcie et Ycie ne sont pas des entités apparentées aux fins des PCGR, Ycie inscrirait son investissement dans Tcie à 1 000 \$¹². Ycie ajouterait 1 000 \$ à son capital-actions, et elle n'inscrirait alors aucun surplus d'apport, ou elle ajouterait seulement 100 \$ à son capital-actions (de sorte que le capital-actions continue à correspondre au CV aux fins d'impôt) et elle inscrirait alors un surplus d'apport de 900 \$.

Si Xcie et Ycie sont des entités apparentées aux fins des PCGR, Ycie inscrirait son investissement dans Tcie à 100 \$ ou à 1 000 \$, dépendant des circonstances décrites ci-dessus. Par exemple, Ycie serait tenue d'inscrire son investissement dans Tcie à 100 \$ si Ycie est une filiale à cent pour cent de Xcie. Si l'investissement est inscrit à 100 \$, alors Ycie additionnerait 100 \$ à son capital-actions et n'inscrirait aucun d'apport. Si l'investissement dans Tcie est inscrit à 1 000 \$, les façons dont Ycie pourrait inscrire l'addition dans le capital-actions et le surplus d'apport seraient les mêmes que si la transaction était intervenue entre des parties non apparentées.

Le point principal qui doit être tiré de ces exemples est que l'inscription du surplus d'apport est optionnelle. Aux fins des états financiers, une société peut ajouter tout le montant reçu en échange de l'émission d'actions (mesuré du point de vue de la comptabilité) au capital-actions pour les actions. Ou, si elle choisit de faire autrement, elle peut ajouter un montant moindre, auquel cas la différence sera inscrite comme surplus d'apport.

G. Résumé

Les modifications projetées sont indûment larges et elles empêcheront la mise en œuvre de mesures de planification fiscale acceptables. Nous ne sommes pas en mesure de suggérer d'autres modifications puisque Finance ne nous a pas clairement expliqué les préoccupations particulières que les modifications visent à résoudre. Il semble, toutefois, quelles qu'elles puissent être, que les préoccupations concernent les lacunes perçues dans le paragraphe 55(2) ou, de façon plus générale, dans l'article 55. Cela étant, nous recommandons que les modifications projetées soient remplacées par des modifications

¹² L'inscription de l'investissement à 1 000 \$ n'est pas techniquement exacte en vertu des PCGR. Conformément au paragraphe 3465.43 du Manuel de l'ICCA, si la valeur fiscale est inférieure au montant inscrit aux fins de la comptabilité, il est alors nécessaire d'inscrire aux livres les impôts futurs liés à l'actif à la date de l'acquisition. Dans cet exemple, nous n'avons pas tenu compte de la comptabilisation des impôts futurs reliés au transfert.

axées sur ces lacunes. En agissant de la sorte, on fera en sorte que les modifications ne s'éloignent pas des principes sous-jacents à l'article 55.

Si cette recommandation n'est pas acceptée, nous recommandons subsidiairement d'inscrire des limites adéquates dans le projet de modification des alinéas 52(3)a) et 53(1)b) pour qu'elles s'appliquent uniquement aux dividendes et aux conversions de surplus d'apport inappropriés. Si l'on suit cette approche, les principes sous-jacents au paragraphe 55(2) devraient servir de guides pour déterminer les limites dont les modifications devraient faire l'objet. Tout particulièrement, les modifications ne devraient pas s'appliquer aux dividendes que l'on peut considérer avoir occasionné une diminution des gains en capital qui sont attribuables au revenu protégé, et elles ne devraient pas s'appliquer non plus aux dividendes assujettis à l'impôt visé à la Partie IV. Une autre limite qui devrait être imposée : les modifications devraient s'appliquer seulement après que l'actif a été transféré à une société dans le cadre d'une opération à impôt différé.

Finalement, nous recommandons de ne pas donner suite au projet de modification de la définition de CDC. Nous ne sommes pas convaincus de la nécessité de cette modification.